

EXTRAIT

PARTE IN QUA,

Du Procès-verbal de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département des Baſſes Alpes, ſéante à Digne.

Du 13 Novembre 1790.

SUR le rapport fait par M. Giraud au nom du premier Bureau, ſur l'état de la Contribution Patriotique dans ce Département.

L'aſſemblée conſidérant avec douleur qu'au mépris formel des Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le Roi, & par l'effet d'une négligence d'autant plus repréhenſible qu'elle intéreſſe eſſentiellement la regénération de l'empire, pluſieurs Communes du Département n'ont pas encore fait aux Diſtricts l'envoi de leurs rôles de Contribution Patriotique, quoiqu'elles en ayent été ſouvent réquiſes, conſidérant que dans le nombre des rôles qui ont été envoyés, il s'en trouve qui préſentent des déclarations notoirement infidèles de la part des Citoyens, & qu'il en eſt même, dont le ſommaire eſt bien éloigné de fournir ſeulement le montant de la Contribution du Curé de la Paroiſſe; quoique les revenus excédent évidemment la ſomme de quatre cents livres. Conſidérant enfin que d'autres Communes, quoiqu'en très-petit nombre, ont délibéré une contribution en corps de Commune, tandis que ſuivant l'eſprit, & la lettre des Décrets, les déclarations doivent être individuelles : Ouï le Procureur-Général Syndic, a arrêté unanimement, qu'en confirmant en tant que beſoin l'arrêté de ſon Directoire du 21 Octobre dernier, à la diligence des Procureurs Syndics de chacun des Diſtricts du Département, les Communes qui les compoſent, ſeront invitées pour la dernière fois à ſe conformer exactement aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique, des 6 Octobre, & 28 Novembre 1789; qu'en conſéquence celles qui ſont en démeure, procéderont en conformité deſdits Décrets, à la confection de leurs rôles, pour en faire l'envoi aux Diſtricts dans la huitaine préciſément, & que les rôles qui ont été déjà faits, ſeront dans le même délai, vérifiés & rectifiés par le conſeil général de chaque Commune, ſuivant les diſpoſitions de l'article premier des Lettres Patentes du Roi du 20 Août dernier ſur le Décret du 8 du même mois; & de même ſuite l'Aſſemblée, en déclarant nulles & comme non avenues les déclarations faites en corps de Commune, a arrêté qu'il ſera expreſſément enjoint à toutes les Communautés qui ſont dans le cas, de procéder dans le même délai de huitaine, à la confection du rôle contenant les déclarations individuelles de leurs habitans, & que faute par les Municipalités de ſe conformer aux différentes diſpoſitions du préſent arrêté, les adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict, enverront la huitaine expirée, des commiſſaires pour achever ladite impoſition dans les Municipalités en rétard, & ſeront les officiers Municipaux, reſponſables du rétard qui réſulteroit dans le récouvrement de la Contribution, conformément à l'article V des Lettres Patentes du 20 Août dernier.

Arrête enfin que pour connoître la ſituation du récouvrement du premier terme de ladite Contribution, les Directoires des Diſtricts demanderont ſans délai aux receveurs des ci-devant Vigueries, un bordereau des ſommes qui ont été verſées dans leurs caiſſes reſpectives par le Tréſorier de chaque Commune de leur arrondiſſement, dont ils feront l'envoi dans huitaine au Département.

Enjoint aux Municipalités de faire payer d'ici au quinze Décembre prochain, le montant du premier terme de ladite contribution, à défaut de quoi les Directoires de Diſtrict les y feront contraindre par toutes les voies de Droit. *Signé* de BURLE CHAMPCLOS, *Préſident.*

Collationné SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.